

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.073 du 14 juillet 1998

A. 72.405/XI-1825

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me V. LURQUIN, avocat,
 boulevard du Midi 25-27
 1000 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 décembre 1996 par
XXX, de nationalité togolaise, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision du Commissaire général du 31
octobre 1996 confirmant le refus de séjour le concernant;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 avril 1998 fixant l'affaire
à l'audience du 14 mai 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 3 octobre 1993 muni d'un passeport délivré par les autorités togolaises le 20 juillet 1993 et revêtu d'un visa de sortie daté du 8 septembre 1993, soit le jour où le requérant a affirmé avoir quitté le Togo; que le requérant s'est déclaré réfugié le 5 octobre 1993; que le 8 octobre 1993, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 31 octobre 1996, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 25 avril 1996 au siège du Commissariat général en présence de son avocat, Maître Vincent Lurquin.

Selon ses dernières déclarations, il aurait été membre de l'UDT (Union Togolaise pour la Démocratie). Le 28 juillet 1993, il aurait dénoncé lors d'une réunion de son mouvement politique dans son quartier les pratiques frauduleuses utilisées par le RPT quant à l'établissement des cartes électorales pour permettre au chef de l'Etat de conserver son poste. il aurait été appréhendé le même jour par des agents de la sécurité et détenu au camp de la gendarmerie d'où il aurait pu s'évader le 1er septembre 1993 grâce à la

complicité d'un militaire. Le 8 septembre 1993, il se serait rendu au Ghana où il aurait pris quatre jours plus tard l'avion muni d'un passeport national.

Force est, en premier lieu, de constater que si l'intéressé a soutenu à l'Office des étrangers avoir été appréhendé le 8 juillet 1993, il situe la date de son arrestation lors de son audition de ce jour au 28 juillet 1993. Les explications fournies dans sa requête formant recours urgent à savoir - qu'une prononciation non conventionnelle pour des européens justifierait cette contradiction - ne sont guère convaincantes.

De plus, son passeport a été délivré le 20 juillet 1993, soit durant une période où il prétend être emprisonné selon ses propos à l'Office des étrangers.

En outre, il a utilisé les voies légales pour quitter son pays et se rendre au Ghana (Voy. page six de son passeport), ce qui permet de remettre en cause l'existence de son chef d'une crainte fondée d'être persécuté au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De surcroît, si dans sa requête formant recours urgent, il a précisé avoir reçu une piqûre dans le dos à la suite de laquelle il aurait perdu conscience, aucune mention n'en a été faite lorsqu'il a été interrogé ce jour sur sa détention.

Dans ces conditions, on ne peut accorder foi à ses dires.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 8 octobre 1993.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que le requérant prend un moyen unique tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de "bonne administration", des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que le requérant expose que si le rapport de son audition à l'Office des étrangers mentionne le 8 juillet 1993 comme date de son arrestation c'est parce que cet élément de son récit a été mal compris ou mal transcrit par le fonctionnaire; qu'il soutient que les notes de son audition ne lui ont pas été relues et souligne que dans sa demande formant recours urgent il a corrigé cette date, la situant au 28 juillet 1993; que le requérant prétend que le fait d'avoir utilisé les voies légales pour quitter son pays ne remet pas nécessairement en cause l'existence de craintes de persécution dans son chef et s'explique par la circonstance qu'il a bénéficié de l'aide d'un militaire pour fuir le Togo; que le requérant ajoute que l'omission, lors de son audition au Commissariat général, de l'une des tortures qu'il a subi au cours de sa détention, n'est pas "d'une importance telle qu'il soit possible et mettre en doute la crédibilité de (ses) assertions";

Considérant que la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire repose sur le motif suivant : "L'intéressé, membre de l'UTD déclare avoir été arrêté du 8 juillet 1993 au 1er septembre 1993, date à laquelle il se serait évadé. Cependant il quitte son pays muni de son passeport estampillé à sa sortie. De plus, le document lui a été délivré le 20 juillet 1993 alors qu'il était emprisonné à la gendarmerie selon ses dires (...)"; que dans son recours urgent, le requérant a indiqué qu'il avait été arrêté le 28 juillet 1993, et non le 8 juillet 1993, et expliqué qu'il avait été mal compris par le délégué du Ministre "à cause de (sa) prononciation non conventionnelle pour des Européens"; que le requérant,

entendu en français à l'Office des étrangers, a signé le rapport de son audition sous les mentions suivantes : "Le rapport m'a été lu en langue française" et "il correspond aux indications que j'ai données"; que le Commissaire général n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que les explications fournies par le requérant, à propos de la date de son arrestation, dans sa demande formant recours urgent "ne sont guère convaincantes"; que la divergence de date retenue par la partie adverse est essentielle pour la crédibilité du récit du requérant puisqu'il est constant que son passeport lui a été délivré le 20 juillet 1993; que les deux autres motifs de l'acte attaqué reposent sur des faits dont l'exactitude est établie par le dossier administratif et que le requérant ne conteste pas; que la décision attaquée est justifiée à suffisance de droit par l'ensemble des éléments sur lesquels elle s'appuie; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatorze juillet 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.